

Arrêt

n° 279 952 du 10 novembre 2022 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE

Avenue Louise 251 1050 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 août 2018.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 16 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER *loco* Me M. ALIE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme E. VROONEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).
- 2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, faisant valoir à cet égard que « la partie requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt à l'annulation de la décision attaquée. En effet, la partie requérante a précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le

territoire en date du 31 décembre 2017 (annexe 13) qui est aujourd'hui devenu définitif, n'ayant fait l'objet d'aucun recours auprès de Votre Conseil. [...] ». Renvoyant à une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle conclut que « la partie requérante n'a pas contesté l'ordre de quitter le territoire du 31 décembre 2017 et que celui-ci revêt un caractère définitif et exécutoire. La partie requérante ne peut dès lors plus de prévaloir d'un intérêt actuel, direct, certain et légitime à l'annulation de l'acte attaqué ».

- 2.2. La partie requérante ne conteste pas avoir fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, pris le 31 décembre 2017, qui n'a fait l'objet d'aucun recours. Elle ne prétend pas qu'elle aurait, entretemps, quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen.
- 2.3. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, l'annulation sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, antérieur, devenu définitif. En principe, la partie requérante ne semble donc pas avoir intérêt au recours.

Elle pourrait cependant conserver un intérêt à ce recours, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

- 2.4.1. A cet égard, invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que « la vie familiale du requérant est une réalité et que son conseil l'avait spécifiquement indiqué à la partie adverse dans un courriel du 25 juillet 2018. La partie adverse a décidé de ne pas prendre en considération les éléments pertinents évoqués dans le courriel du conseil du requérant, à savoir la relation sérieuse qu'entretient [le requérant] avec sa fiancée, [...]. En effet, le requérant vit avec sa compagne à son domicile [...]. Par ailleurs, le couple projette de se marier. Les propos de la décision ne tiennent absolument pas compte de ces informations primordiales. Le fait est que la réalité de la vie familiale du requérant en Belgique ne saurait être contestée et la partie adverse se devait d'examiner la situation du requérant eu égard à l'article 8 de la CEDH. Or, elle n'a fait qu'évoquer ledit article 8 sans expliquer pourquoi il ne serait pas applicable à la situation du requérant. [...] Or la décision entreprise se limite à indiquer que le droit à la vie familiale n'est pas absolu, [le requérant] ayant commis des infractions nuisant à l'ordre public. Aucune analyse sérieuse, aucun développement lié à la situation précise du requérant n'indique en quoi dans sa situation il est impératif de déroger à l'article 8. [...] La partie adverse n'explique pas en quoi elle respecte la vie de famille du requérant en le séparant de sa fiancée alors que celle-ci sera dans l'impossibilité de se rendre au Maroc ».
- 2.4.2. Le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.4.3. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et sa compagne établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que sa compagne ne pourrait se rendre au Maroc. Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

- 2.5.1. La partie requérante invoque également la violation de l'article 6 de la CEDH. Soutenant que « la partie adverse omet de considérer les conditions attachées à libération provisoire du requérant. Alors que la libération provisoire du requérant est limitée par une ordonnance prise par une ordonnance de Madame la Juge d'instruction [...] en date 27 août 2018. En effet, [le requérant] s'est vu octroyer une main levée du mandat d'arrêt sous conditions en date du 27 août 2018. Dans le cadre d'une libération, l'établissement pénitencier est dans l'obligation d'en informer l'Office des Etrangers. La partie adverse était donc manifestement au courant des conditions imposées [au requérant] dans le cadre de sa libération ou, à tout le moins, aurait dû faire les démarches pour prendre connaissance des termes de sa libération. [...] », et citant le contenu de l'ordonnance, susmentionnée, elle conclut que « le requérant se voit dans l'obligation de rester sur le territoire belge et par conséquent est dans l'impossibilité d'obtempérer à un ordre de quitter le territoire. La partie adverse était avisée de la situation (ou alors a manqué à son devoir de bonne administration en ne collectant pas les éléments nécessaires à sa prise de décision) et n'a nullement pris en considération les conditions attachées à la libération du requérant ».
- 2.5.2. Toutefois, le Conseil observe que l'ordonnance, susmentionnée, ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif, en sorte que rien n'indique, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, que la partie défenderesse « était donc manifestement au courant des conditions imposées [au requérant] dans le cadre de sa libération ». L'argumentation relative à la non prise en compte des conditions de libération de la partie requérante est donc invoquée pour la première fois en termes de requête. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard lors de la prise de l'acte attaqué. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548, prononcé le 23 septembre 2002). En tout état de cause, aucune des dispositions ni aucun des principes, visés dans le moyen, n'impose à la partie défenderesse de « faire les démarches pour prendre connaissance des termes de sa libération ».
- 2.6. Au vu de ce qui précède, il semble que la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH. En l'absence d'un tel grief défendable, l'ordre de quitter le territoire, antérieur, pris à son encontre, est exécutoire.
- 3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 septembre 2022, la partie requérante fait valoir que dans un arrêt n° 257339, le Conseil a considéré que dès lors que l'Office des étrangers était au courant des conditions mises à la libération provisoire par un juge (à savoir un arrêt de la cour d'appel sur lequel reposait la motivation de l'OE), le principe d'unicité de l'Etat belge devait prévaloir.

Force est de relever qu'en l'espèce et comme indiqué au point 2.5.2. de l'ordonnance du 24 mai 2022 reprise ci plus haut que l'ordonnance du juge d'instruction, susmentionnée, ne figure pas au nombre des pièces versées au dossier administratif et qu'il ne peut donc être soutenu que l'office des étrangers était au courant. La partie requérante n'apporte en conséquence aucun élément permettant de modifier les motifs de cette ordonnance qu'il convient de confirmer.

Les griefs pris de l'article 6 et de l'article 8 de la CEDH ne sont pas fondés, il convient de rejeter la requête pour défaut d'intérêt.

- 4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- 4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS